

Rapport

Date de la séance du CE: 10. November 2021

Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture

N° d'affaire :2021.BKD.16979Classification :Non classifié

Ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	
Z.		
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	2
4.	Forme de l'acte législatif	3
5.	Droit comparé	3
6.	Mise en œuvre, évaluation	3
7.	Commentaires des articles	4
8.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature	
8.1	(programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	
9.	Répercussions financières	
10.	Répercussions sur les communes	32
11.	Répercussions sur l'économie	32
12.	Résultats de la consultation	32

1. Synthèse

L'ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OOSEO) permet de concrétiser les dispositions relatives à l'enseignement spécialisé. Les besoins d'un enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire seront à l'avenir principalement évalués par les Services psychologiques pour enfants et adolescents cantonaux dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée (PES). La PES s'achève par la remise d'un rapport d'évaluation à l'inspection scolaire régionale compétente pour admettre l'enfant concerné à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les procédures générales et l'implication des parents et de la direction du lieu de scolarisation potentiel sont fixés dans l'ordonnance.

A l'avenir, l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) conclura les conventions de prestations avec les organismes responsables des institutions, qui deviendront alors des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Le contenu de la convention de prestations, les exigences de qualité et les mécanismes de financement pour les différentes catégories de frais indemnisés, comme les frais d'enseignement, les frais d'infrastructure et les frais liés aux modules d'école à journée continue, sont fixés dans l'ordonnance.

2. Contexte

Le 10 juin 2021, le Grand Conseil a adopté la modification de la loi sur l'école obligatoire (LEO)¹ (ciaprès : projet REVOS 2020). La loi telle que modifiée entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Le projet REVOS 2020 a pour principal objectif d'inscrire dans la LEO les bases légales dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Il créé par ailleurs les bases légales régissant l'encouragement des talents dans les domaines du sport et des arts.

Dans le cadre du projet REVOS 2020, le Conseil-exécutif est chargé d'édicter les dispositions d'exécution pour différents domaines. Dans l'ordonnance concernée par le présent rapport, ce sont les dispositions en lien avec l'offre spécialisée de l'école obligatoire qui sont fixées. Les dispositions d'exécution concernant les modifications qui ne portent pas sur cette offre sont inscrites dans la révision de l'ordonnance sur l'école obligatoire (OEO)².

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

L'enseignement spécialisé fait partie de la formation et sera désormais considéré comme ressortissant de l'école obligatoire et non plus de l'aide sociale. Certaines lacunes dans la situation juridique régissant l'enseignement ont été comblées dans le cadre du projet REVOS. En regroupant enseignement spécialisé et école ordinaire au sein de l'école obligatoire, l'enseignement spécialisé sera simplifié, plus clair et plus facilement pilotable. A l'avenir, les besoins des enfants seront définis grâce à une procédure d'évaluation standardisée (PES). De plus, les institutions qui concluent une convention de prestations avec le canton, obtenant ainsi le statut d'établissement particulier de la scolarité obligatoire, auront l'obligation d'accepter les élèves. Le projet vise également à simplifier les compétences au niveau cantonal. Actuellement, l'enseignement spécialisé relève de la compétence de quatre Directions, mais à l'avenir, elle relèvera entièrement de la compétence de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC).

L'enseignement spécialisé pourra toujours être mis en œuvre de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire ou de manière intégrée dans une école comportant des classes ordinaires.

¹ Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

² Ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO ; RSB 432.211.1)

Les enfants qui ne peuvent pas recevoir un enseignement suffisant avec les moyens dont dispose l'enseignement ordinaire fréquenteront un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Leur admission sera examinée au cas par cas. La présente ordonnance fixe les détails relatifs à la procédure d'admission et décrit son ouverture par l'inspection scolaire compétente, l'évaluation des besoins par le Service psychologique pour enfants et adolescents du canton de Berne (SPE) dans le cadre de la PES et l'admission de l'élève par l'inspection scolaire régionale compétente sur la base des résultats de la PES et de la recommandation du SPE.

Le canton pourra confier à des organismes responsables de droit privé ou public la mise en œuvre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire en concluant une convention de prestations avec ceux-ci. L'élément central de la convention de prestations est le programme d'exploitation de l'institution, qui décrit la nature et l'étendue de l'offre. L'ordonnance indique les détails du contenu de ce programme.

Le fait de confier aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire l'exécution de tâches publiques (notamment offrir à l'enfant un enseignement de base suffisant) leur donnera des prérogatives de puissance publique à l'égard des élèves et donc la compétence de définir par voie de décision les droits et les obligations de ces derniers.

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire devront offrir aux membres de leur corps enseignant les conditions d'engagement prévues par la législation sur le statut du corps enseignant concernant le mandat professionnel, le salaire et son évolution, le temps de travail, les délais et échéances de résiliation des rapports de travail, ainsi que la formation continue.

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire seront surveillés à deux niveaux différents. D'une part, un rapport et un controlling sur le respect de la convention de prestations seront réalisés au moins une fois tous les trois ans. D'autre part, le service compétent de l'OECO effectuera tous les ans un controlling financier sur l'accomplissement des tâches.

La responsabilité d'indemniser les établissements particuliers de la scolarité obligatoire incombera à l'INC. Les frais des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont décrits dans l'ordonnance et sont catégorisés de la manière suivante : frais d'enseignement, frais d'exploitation généraux, frais d'infrastructure, frais liés au transport d'élèves, frais liés aux modules d'école à journée continue et frais liés à d'autres prestations.

4. Forme de l'acte législatif

La LEO délègue au Conseil-exécutif l'élaboration de la législation dans différents domaines. L'ordonnance sur laquelle porte le présent rapport permet de mettre en œuvre les articles 21c, 21f, 21g, 21m, 21o, 21q et 21r de la LEO révisée.

5. Droit comparé

Tout comme les autres cantons, le canton de Berne vise, grâce à la révision de la LEO, à uniformiser le pilotage et les procédures dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Concrètement, les dispositions d'exécution relatives à la PES s'alignent sur les normes et processus en vigueur dans d'autres cantons.

6. Mise en œuvre, évaluation

Parallèlement au processus législatif, les mesures nécessaires ont fait l'objet d'une vingtaine de sousprojets afin que les nouvelles dispositions légales puissent être appliquées à l'entrée en vigueur de la LEO révisée. Les parties concernées par le rapport ont été informées des nouvelles dispositions prévues et ont été impliquées dans leur élaboration suffisamment tôt. Pour assurer le passage de l'ancien au nouveau droit, des dispositions transitoires ont été établies. Quant aux conventions de prestations, il est prévu de les conclure si possible déjà avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'article 21b, alinéa 2 de la LEO révisée prévoit que le canton veille à la fourniture, à la coordination et à l'évaluation des prestations dans le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Ainsi, il procédera, le cas échéant, à un examen pour vérifier jusqu'à quel point les effets escomptés ont été obtenus, si les prestations ont été fournies de manière efficace ou si les processus doivent éventuellement être ajustés.

7. Commentaires des articles

Chapitre 1: Champ d'application

Article 1

Alinéa 1 : L'ordonnance s'applique à l'ensemble du domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire à laquelle sont admis les enfants ne pouvant pas recevoir un enseignement suffisant avec les moyens dont dispose l'enseignement ordinaire (art. 21a LEO). Ils fréquentent cette offre de manière intégrée dans une école comportant des classes ordinaires ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire (art. 21a, al. 3 LEO).

Selon l'article 1c, alinéa 3 LEO, l'offre spécialisée de l'école obligatoire comprend notamment l'enseignement spécialisé, les mesures de pédagogie spécialisée renforcées, l'enseignement avec prise en charge renforcée, les transports d'élèves ainsi que le service médical scolaire et le service dentaire scolaire.

Chapitre 2 : Dispositions générales sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire

Section 2.1 : Mesures de pédagogie spécialisée renforcées

Article 2

Alinéa 1 : L'article 1c, alinéa 3 LEO décrit l'offre spécialisée de l'école obligatoire de manière non exhaustive, celle-ci comprenant notamment les mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Au niveau de l'ordonnance, les mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont définies de manière distincte par rapport aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires, qui font partie de l'offre ordinaire de l'école obligatoire.

L'énumération des mesures de pédagogie spécialisée renforcées n'est pas exhaustive, mais indique les formes principales de ces mesures, soit la psychomotricité, la logopédie et le soutien pédagogique spécialisé. Par logopédie, on entend la discipline qui diagnostique les troubles du langage oral et écrit, de la communication, du débit de parole, de la voix, de la déglutition et de la dyslexie, et qui planifie, conduit et évalue les mesures thérapeutiques correspondantes (cf. « Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée » adoptée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] le 25 octobre 2007³). Quant à la psychomotricité, elle s'occupe de l'interaction entre les domaines de développement de la perception, des sentiments, de la pensée, du mouvement et du comportement, ainsi que de leur expression sur le plan corporel.

³ Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée sur la base de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, disponible sur : https://edudoc.educa.ch/static/web/arbeiten/sonderpaed/terminologie-f.pdf (dernière consultation le 21 janvier 2021).

L'alinéa 2 s'appuie sur la définition des mesures de pédagogie renforcées de l'article 5 de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (accord intercantonal dans le domaine de la pédagogie spécialisée)⁴. Les mesures de pédagogie renforcées se caractérisent par les quatre critères qui y sont énumérés. Ces critères peuvent être pris de manière séparée ou combinée. Les mesures peuvent s'étendre sur plusieurs mois ou années (longue durée) et comprendre des interventions intensives plus ou moins régulières, par exemple des séances de quelques heures plusieurs fois par semaine (intensité soutenue). En outre, ces mesures exigent un niveau élevé de spécialisation des intervenants et intervenantes et/ou de l'expérience (p. ex. une formation de thérapeute en psychomotricité ou de spécialiste pour un certain type d'intervention). Enfin, une mesure renforcée se caractérise par le fait qu'elle peut avoir des conséquences relativement importantes ou stigmatisantes pour l'enfant concerné parce que, par exemple, des moyens auxiliaires, la scolarisation dans une institution ou encore un éloignement de l'environnement proche s'avèrent nécessaires (conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant). Dans la plupart des cas, l'attribution de mesures de pédagogie renforcées aura un impact sur les coûts qui en découlent, les coûts induits par les mesures concrètes attribuées ne constituant toutefois pas un critère selon l'alinéa 2.

Section 2.2 : Procédure d'admission

Sous-section 2.2.1: Ouverture

Article 3

L'inspection scolaire régionale compétente peut ouvrir la procédure d'admission uniquement sur la base d'une demande des parents (*lettre a*) ou d'office (*lettre b*). Une procédure peut être ouverte d'office en raison, par exemple, d'une annonce dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant et de l'adulte. Il peut également arriver que le placement d'un enfant dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement soient communiquées en même temps que l'annonce. De tels placements peuvent être effectués lorsqu'il faut rapidement trouver une solution en raison d'une crise et qu'il n'est pas possible de procéder à une évaluation préalable des besoins. Dans de tels cas, la décision d'admission sera de facto rétroactive. Il faut partir du principe que, dans la plupart des cas, l'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sera décidée de manière consensuelle. S'il s'avère dans un cas qu'il n'est pas nécessaire de recourir à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, le canton prendra quand même en charge le financement de la formation.

Par ailleurs, les enseignants et enseignantes, les membres de la direction d'école, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et les services sociaux communaux peuvent également s'adresser au SPE en vue d'engager une PES. Dans ce cas, les parents sont informés du déroulement de la PES par le SPE compétent et doivent donner leur accord pour sa réalisation. S'ils ne sont pas d'accord et que les besoins de leur enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire doivent être évalués, l'inspection scolaire régionale compétente doit ouvrir la procédure d'office.

Sous-section 2.2.2: Evaluation des besoins

Article 4 (Formes de l'évaluation des besoins)

Alinéa 1: Cette disposition énumère de manière non exhaustive les formes de l'évaluation des besoins en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Lettre a : En règle générale, l'évaluation des besoins est menée dans le cadre de la PES. La PES est un instrument de l'accord intercantonal dans le domaine de la pédagogie spécialisée, qui a été développé

⁴ Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (voir le recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.3)

sur mandat de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Elle est déjà appliquée dans d'autres cantons.

La PES intervient également lorsque les services communaux, les APEA ou les tribunaux qui ordonnent, dans le cadre d'une procédure civile, des prestations destinées à des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, jugent indiquée l'admission d'un enfant à l'offre spécialisée de l'école obligatoire et son placement dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement (voir art. 28 et 29 LPEP⁵, art 21 ss LEO et commentaire de l'art. 11, al. 3).

Lettre b : Une évaluation standardisée peut aussi avoir lieu sous la forme d'une évaluation de la situation personnelle dans le cadre d'une procédure pénale des mineurs. Conformément à l'article 9 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin)⁶, l'autorité compétente ordonne une enquête sur la situation personnelle du mineur, notamment sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, pour autant que cette enquête soit nécessaire pour statuer sur la mesure de protection ou la peine à prononcer. La compétence à l'égard de l'évaluation est donc fixée dans l'article 9.

Article 5 (PES, contenu)

La PES vise à recueillir de manière systématique et exhaustive les informations pertinentes pour définir les besoins de l'enfant. La démarche appliquée est pluridimensionnelle et, par conséquent, un seul critère (p. ex. une déficience) ne suffit pas à déclencher une mesure spécifique. Les besoins effectifs doivent plutôt être définis sur la base d'objectifs de développement et de formation fixés de manière transparente. En effet, ces besoins ne comprennent pas seulement les besoins généraux de l'élève et de son environnement familial, mais aussi les besoins possibles de l'environnement scolaire.

Afin que les besoins de l'enfant soient déterminés de manière exhaustive, il est essentiel que les parents et la direction du lieu de scolarisation potentiel soient impliqués dans la procédure. Les parents ne sont pas uniquement les représentants de leur enfant, ils sont également des partenaires essentiels pour évaluer la situation de leur enfant. On attend d'eux, en particulier dans le cadre des obligations découlant de leur autorité parentale⁷, qu'ils collaborent de façon appropriée. Leurs idées et leur appréciation concernant les objectifs, les besoins et l'environnement de prise en charge seront prises en compte. L'avis et les souhaits de l'enfant le seront également sous une forme appropriée, en fonction du trouble dont il est atteint, de ses difficultés de développement et de son âge. Cette façon de procéder a pour but de permettre aux personnes concernées de participer aux décisions.

La direction du lieu de scolarisation potentiel est également un partenaire important à intégrer dans le processus. Si nécessaire, d'autres professionnels (membres du corps enseignant, personnel de l'école à journée continue, etc.) pourront être appelés à intervenir. Toutes ces personnes détermineront quel lieu de scolarisation sera le plus à même de garantir un enseignement adapté et suffisant ainsi que les mesures d'accompagnement (p. ex. ressources supplémentaires) nécessaires. Ces tables rondes se baseront sur l'évaluation professionnelle du SPE.

Article 6 (PES, service compétent)

Alinéa 1 : Dans le canton de Berne, la PES sera réalisée par le SPE uniquement, ce qui permettra de garantir l'harmonisation et la professionnalisation nécessaire de l'évaluation.

Alinéa 2 : Le SPE fera appel à tous les acteurs et actrices susceptibles de rassembler les informations nécessaires à une évaluation globale et pluridimensionnelle des besoins. Si besoin, des expertises pourront donc également être demandées à des professionnels et des professionnelles ou des rapports déjà existants pourront être intégrés, par exemple les rapports d'enquête des APEA dans le cadre d'avis de mise en danger. Ces expertises sont en particulier indiquées lorsque des connaissances en médecine, en logopédie ou en psychomotricité sont nécessaires. L'Hôpital de l'Île et le Centre de développement et

⁵ Loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection, LPEP)

⁶ Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMin; RS 311.1)

⁷ Art. 302, al. 3 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)

neuroréhabilitation pédiatrique de la fondation Wildermeth Bienne (CDN) procèdent déjà à de telles évaluations.

Article 7 (PES, rapport d'évaluation)

Alinéa 1 : La PES s'achève par un rapport d'évaluation qui contient une recommandation à l'intention de l'inspection scolaire régionale compétente et indique l'institution susceptible de proposer à l'enfant un enseignement adéquat.

Alinéa 2, lettres a et b : La recommandation définit la nature des mesures nécessaires dans le cas où l'offre spécialisée de l'école obligatoire est suivie de manière intégrée ou de manière séparée. Sur la base d'une évaluation des objectifs de développement et de formation, une évaluation des besoins est réalisée (besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées) et une recommandation pour le lieu de scolarisation est formulée. La durée prévue de l'application des mesures fait également partie de la recommandation. Dans le cas où l'offre spécialisée de l'école obligatoire est suivie de manière séparée, la nature et la durée prévisible des mesures nécessaires, ainsi que, le cas échéant, le nombre de nuits passées en hébergement, sont spécifiées.

En revanche, l'étendue de la mesure (à l'exception du nombre de nuits passées en hébergement) dans le cas de l'offre suivie de manière séparée n'est pas spécifiée. L'établissement particulier de la scolarité obligatoire doit en effet avoir la possibilité de définir cette étendue en fonction de la situation et de manière adaptée aux besoins.

Dans le cas où l'offre spécialisée de l'école obligatoire est suivie de manière intégrée dans une école comportant des classes ordinaires, l'étendue des mesures est spécifiée.

Article 8 (Evaluation dans le cadre d'une procédure pénale des mineurs, autorité compétente)

Alinéa 1 : Selon l'article 4, alinéa 1, lettre b, l'évaluation standardisée des besoins en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire peut être menée sous la forme d'une évaluation de la situation personnelle de l'enfant dans le cadre d'une procédure pénale des mineurs. L'autorité pénale des mineurs compétente est le Ministère public des mineurs.

Sous-section 2.2.3 : Décision d'admission

Article 9 (Service compétent)

Selon l'article 21e LEO, le service compétent de l'INC statue au cas par cas sur l'admission des enfants à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sur la base des conclusions de la PES. L'article 9 de l'ordonnance désigne l'inspection scolaire régionale comme service compétent. Le rapport d'évaluation du SPE contient une recommandation sur le lieu de scolarisation et les mesures de soutien⁸. En règle générale, l'inspection scolaire suit les mesures proposées dans ce rapport. Dans certains cas fondés, il peut toute-fois s'en éloigner, par exemple lorsqu'une modification des conditions générales survient entre temps ou que les mesures de soutien nécessaires ne peuvent pas être organisées en temps voulu (p. ex. lorsqu'il y a une pénurie de personnel enseignant).

Article 10 (Audition orale)

Au cours de la PES, le SPE mène déjà des entretiens avec les parents, l'école actuelle et les établissements envisageable (écoles, institutions). S'il n'est pas possible de trouver un accord sur la scolarisation future de l'enfant dans le cadre de ces entretiens, l'inspection scolaire organise une audition orale (ou table ronde). Lors de cette audition, toutes les parties intéressées sont entendues encore une fois pour essayer de trouver, grâce à des outils de médiation, une solution consensuelle. Si aucune solution ne

⁸ cf. commentaire de l'art. 8.

peut être trouvée, c'est l'inspection scolaire qui tranche en dernier ressort sur la scolarisation future de l'enfant.

Article 11 (Contenu de la décision)

Alinéa 1 : Aucun commentaire.

Alinéa 2 : La décision statue sur l'admission de l'enfant à l'offre spécialisée de l'école obligatoire (lettre a). Elle contient entre autres la désignation du lieu de scolarisation (lettre b), la nature des mesures nécessaires (lettres c et d) et, dans le cas où l'offre est suivie de manière intégrée, également l'étendue de ces mesures (lettre c). Dans le cas où l'offre est suivie de manière séparée, la décision n'indique pas l'étendue des mesures nécessaires (à l'exception du nombre de nuits passées en hébergement), celle-ci étant définie par l'établissement particulier de la scolarité obligatoire. Cela permet à l'établissement de réagir à toutes les situations de manière dynamique.

Alinéa 3, lettre a : S'il est constaté que l'enfant concerné a non seulement besoin de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, mais également d'un placement en institution (dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement), deux domaines de réglementation sont alors concernés : la scolarisation relève de la loi sur l'école obligatoire, et l'hébergement, de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants. Afin d'éviter l'application de deux procédures différentes dans deux Directions cantonales, les besoins d'encouragement et de protection individuels et la nécessité d'un placement seront examinés dans le cadre de la PES. Si les parents sont d'accord avec le placement, l'inspection scolaire statue, en tant que service compétent de l'INC, sur l'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire et coordonne le placement en institution avec l'établissement particulier de la scolarité obligatoire. Dans ce cas, la décision comprend également la garantie de prise en charge des coûts par la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), qui préfinance les coûts en application de l'article 29, alinéa 3 de la LPEP.

Lettre b : En règle générale, l'admission de l'enfant à l'offre spécialisée de l'école obligatoire est valable pour une durée illimitée et fait donc l'objet d'une décision assortie d'effets durables. Dans ce cas, aucune date de réexamen des mesures n'est indiquée. Cela serait inutile étant donné que, si les circonstances ou la situation juridique évoluent, une nouvelle décision peut toujours être rendue et prévoir une nouvelle procédure et une modification du rapport juridique permanent pour l'avenir (art. 21c, al. 2 LEO). Dans certaines circonstances, il est toutefois pertinent de prévoir une date de réexamen dès l'établissement de la situation juridique de l'enfant. C'est par exemple le cas lorsque l'on part du principe que les besoins d'un enfant en mesures de pédagogie spécialisée renforcées vont prochainement changer.

Lettre c : Les autres mesures de soutien peuvent par exemple comprendre l'assistance ou l'accompagnement lors du transport.

Lettre d : Contrairement à aujourd'hui, l'ensemble des mesures de logopédie, de psychomotricité et de pédagogie spécialisée devront être à l'avenir principalement exécutées par des spécialistes engagés par les écoles ordinaires, ce qui permettra de faciliter l'intégration de ces mesures de thérapie dans le quotidien scolaire, les échanges entre les enseignants et enseignantes ordinaires et les spécialistes ainsi que le pilotage par l'école. Dans de rares cas où les écoles ordinaires ne pourront pas garantir que la qualité soit conforme aux besoins, l'inspection scolaire pourra confier l'application de ces mesures à des spécialistes indépendants. Cela pourra notamment être le cas dans le cadre des « interventions de soutien pédagogique spécialisé », où des connaissances spécifiques sont nécessaires pour soutenir l'élève en fonction de ses besoins. La nécessité d'une telle mesure sera évaluée dans le cadre de la PES. Le Service psychologique pour enfants et adolescents compétent pourra dans un tel cas faire appel à des tiers pour réaliser des examens spécialisés (art. 6, al. 2). Ce type d'évaluations est déjà mené aujourd'hui par l'Hôpital de l'Île et par le Centre de développement et neuroréhabilitation pédiatrique de la fondation Wildermeth Bienne (CDN).

Lettre e : Dans le cas d'un trajet scolaire excessif, la décision décrit sous quelle forme aura lieu le transport de l'élève. Elle fixe notamment si ce transport est organisé ou réalisé par l'établissement particulier

de la scolarité obligatoire, si, dans le cas où l'offre spécialisée est suivie de manière intégrée, il est pris en charge par la commune de scolarisation ou par la commune de résidence de l'enfant ou s'il relève de la responsabilité des parents.

Sous-section 2.2.4 : Voies de droit dans le cas d'une admission avec hébergement

Article 12

Alinéa 1 : Si un enfant doit non seulement être scolarisé dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire, mais aussi y vivre en période scolaire (p. ex. parce que son domicile est trop éloigné de l'établissement, parce qu'il a besoin de mesures thérapeutiques ou d'encadrement plus importantes), l'inspection scolaire compétente statue sur son admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire et pourvoit au placement avec hébergement (art. 21f, al. 1 LEO). Cette décision ne peut être prise que si l'enfant (représenté par ses parents) est d'accord et qu'il s'agit d'un placement librement consenti. Si les parents ne sont plus d'accord avec le placement et qu'ils déposent un recours dans le délai ordinaire, il n'est alors plus question de placement librement consenti. Dans ce cas, le placement dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement doit être ordonné dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant (art. 21f, al. 2, lit. a LEO). Une telle mesure relève du droit civil et est du ressort de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), qui peut, conformément à l'article 310, alinéa 1 CC, retirer aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence et ordonner l'admission avec hébergement de l'enfant à l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Alinéa 2 : Selon l'article 68 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁹, tout recours a effet suspensif à moins que la législation n'en dispose autrement. Cet article prévoit également que l'autorité qui rend la décision (ici, l'inspection scolaire) peut, pour de justes motifs, ordonner dans sa décision d'admission qu'un recours éventuel n'ait pas d'effet suspensif. Or, si la décision n'indiquait pas que le recours n'a pas d'effet suspensif, par exemple parce qu'au moment de la décision, on pouvait partir du principe que les parents seraient d'accord avec le placement, l'enfant et ses parents se retrouveraient dans une situation juridique peu claire dès qu'ils formeraient un recours. Pour éviter une telle insécurité juridique, l'alinéa 2 prévoit par conséquent que les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Section 2.3 : Entrée à l'école et programme

Article 13 (Entrée à l'école enfantine)

Alinéa 1 : Selon l'article 22, alinéa 1 LEO, tout enfant qui a quatre ans révolus au 31 juillet entre à l'école enfantine le 1^{er} août suivant. Les parents peuvent faire entrer leur enfant en première année d'école enfantine un an plus tard (al. 2). Cet article est également valable pour l'offre spécialisée de l'école obligatoire. L'article 14 forme le pendant de l'article 2, alinéa 2 OEO, qui constitue la disposition d'exécution pour l'école ordinaire. Si les parents veulent faire entrer leur enfant en première année d'école enfantine un an plus tard, ils doivent en informer l'inspection scolaire régionale compétente avant la fin mars.

Article 14 (Programme réduit en première année d'école enfantine)

Alinéa 1 : Dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, les parents sont autorisés à faire suivre à leur enfant un programme réduit lors de la première année d'école enfantine. Ils seront également autorisés à le faire dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Alinéa 2 : Dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, la possibilité de réduire le programme est limitée à la première année d'école enfantine parce que les élèves doivent être initiés pas à pas au

⁹ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; 155.21)

programme normal. Dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, cette possibilité est étendue, étant donné que chaque enfant a besoin de temps supplémentaire en fonction de son degré de développement.

Alinéa 3 : On renonce à prescrire une réduction maximale dans l'ordonnance. L'ampleur de la réduction doit être évaluée au cas par cas dans le cadre de la PES.

Alinéa 4: Aucun commentaire.

Section 2.4 : Encouragement des talents

Article 15

Alinéa 1 : Il est également possible de mettre en place des mesures d'encouragement des talents dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. L'encouragement des talents a pour objectif de permettre aux élèves de concilier de manière optimale leur droit à un enseignement de base adapté et l'encouragement de leur talent. Les élèves bénéficient d'un enseignement de base qui respecte le plan d'études en vigueur (Lehrplan 21 ou Plan d'études romand) en ce qui concerne le contenu et l'étendue de la formation. En revanche, la répartition des leçons sur la semaine ou l'année scolaire est adaptée aux besoins des élèves : l'horaire doit en particulier être individualisé dans la mesure du possible. Ainsi, les élèves sont en mesure de concilier école et mesures d'encouragement. Lorsque les élèves ne peuvent pas participer à une partie de l'enseignement en raison de leur programme d'encouragement, ils sont soutenus et accompagnés par un enseignant ou une enseignante pour le rattrapage des leçons manquées.

Le talent sportif ou artistique d'un enfant peut être encouragé dans le cadre d'un programme d'encouragement ou d'une formation spécifique. Pour être admis à un tel programme ou à une telle formation, il faut que l'élève présente une attestation de son talent délivrée par un organisme qualifié et que la formation visée lui permette de concilier nettement plus favorablement sa formation scolaire et l'encouragement de son talent. Dans le domaine sportif, les attestations reconnues sont principalement les cartes talent délivrées par les fédérations sportives. Dans le domaine artistique, une commission spécialisée délivre les cartes talent pour ce qui est de la musique et charge des experts et expertes de le faire pour ce qui est de la danse et des arts visuels.

Section 2.5 : Financement de l'offre spécialisée de l'école obligatoire et de l'école à journée continue proposée dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire

Article 16 (Subventions cantonales)

Alinéa 1 : L'INC prend en charge les frais découlant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, qui comprend l'enseignement spécialisé intégré et séparé. La nouveauté dans le cas de l'enseignement spécialisé intégré est que les compétences relèveront des écoles ordinaires. En raison de cette nouvelle tâche pour les directions d'école, le pool de direction des écoles ordinaires sera augmenté. Les ressources, qui sont actuellement allouées aux écoles spécialisées, seront allouées aux directions d'écoles ordinaires à compter du 1^{er} août 2022. Cela correspond à une augmentation de 0,5 à 1 pour cent de poste par élève qui suit l'enseignement spécialisé de manière intégrée. La méthode de calcul est décrite dans l'annexe 4 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)¹⁰.

¹⁰ Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

Article 17 (Subsidiarité)

Si, en raison d'un autre texte législatif, les frais doivent être pris en charge par les personnes concernées elles-mêmes ou par des tiers, les prestations du canton sont subsidiaires. Il faut toutefois toujours veiller à ce que les enfants aient droit à une formation scolaire gratuite qui corresponde à leurs aptitudes (art. 29, al. 2 ConstC). Tant qu'il s'agit des frais relatifs à la formation scolaire gratuite garantie par la Constitution, la participation aux frais par les enfants et leurs parents est exclue. Le principe de subsidiarité s'applique donc principalement aux frais d'hébergement et d'encadrement (p. ex. contribution des parents pour les frais liés aux repas et au logement).

Article 18 (Coûts de l'école à journée continue dans les écoles comportant des classes ordinaires) Lorsqu'un enfant est admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, il peut fréquenter soit de manière séparée un établissement particulier de la scolarité obligatoire soit de manière intégrée une école avec des classes ordinaires. La participation cantonale pour l'offre des écoles à journée continue dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire est fixée dans l'article 54. L'article 18 fixe la participation du canton pour les enfants bénéficiant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire et fréquentant l'école à journée continue dans une école ordinaire. Dans les écoles ordinaires, une personne responsable de l'encadrement est nécessaire pour dix enfants (coefficient d'encadrement de 10:1), ce qui est en général suffisant pour les enfants ne présentant pas de besoins particuliers. Toutefois, la plupart des enfants bénéficiant de mesures de pédagogie renforcées ont besoin d'un encadrement plus important. C'est pourquoi l'indemnisation des frais d'encadrement des enfants bénéficiant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire fréquentant l'école à journée continue dans une école ordinaire est plus élevée, ce qui permet de proposer un coefficient d'encadrement de 3:1. Ce coefficient repose sur les valeurs empiriques relevées actuellement dans les écoles à journée continue qui prennent en charge des enfants ayant besoin d'un soutien pédagogique spécialisé. Le facteur prévu par l'ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC)¹¹ est ainsi multiplié par 3,3.

Article 19 (Frais liés au transport d'élèves)

Alinéa 1 : Si le trajet scolaire d'un enfant est excessif, ce dernier doit être véhiculé. Les frais de transport sont pris en charge sur la base du principe de la gratuité de l'école obligatoire. L'INC prend en charge les frais liés au transport d'élèves de manière effective par analogie aux dispositions actuelles de l'ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc)¹². Ces frais peuvent découler de l'utilisation tant des transports publics que des transports d'élèves organisés par l'école. Les transports qui sont nécessaires dans le cadre de l'enseignement (p. ex. pour se rendre à la piscine ou aux séances de logopédie ou de psychomotricité) sont également pris en charge.

Alinéa 2 : Dans le cadre de l'évaluation de la nécessité des transports, la priorité doit être donnée aux transports publics. S'il est impossible d'utiliser les transports publics, et uniquement dans ce cas, il sera possible d'envisager un transport organisé par l'établissement particulier.

Alinéas 3 à 5 : Aucun commentaire.

Article 20 (Indemnisation kilométrique du transport d'élèves)

Alinéa 1 : Aucun commentaire.

Alinéa 2 : Le tarif au kilomètre pour l'indemnisation des transports organisés est fixé dans une ordonnance de Direction de l'INC.

Alinéa 3 : Le tarif au kilomètre pour les transports effectués par des proches ne doit pas dépasser le montant arrêté par le Conseil-exécutif conformément à l'article 113 de l'ordonnance sur le personnel

¹¹ Ordonnance du 28 mai 2008 sur les écoles à journée continue (OEC ; RSB 432.211.2)

¹² Ordonnance du 8 mai 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc ; RSB 432.281)

(OPers)¹³ pour les déplacements de service effectués avec un véhicule automobile privé.

Section 2.6 : Pilotage, compétences et rapport

Sous-section 2.6.1 : Pilotage

Article 21 (Evaluation périodique)

Alinéa 1 : La PES permet aux SPE de garder une vue d'ensemble sur le nombre total d'élèves ayant besoin de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les SPE communiquent deux fois par an les besoins identifiés sous la forme d'annonces de tendance à la section de l'OECO responsable de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Alinéa 2, lettres a à c : Sur la base des annonces reçues et de l'évolution des chiffres de l'année précédente, la Section Offre spécialisée de l'école obligatoire de l'OECO établit un pronostic sur le nombre de places et de classes nécessaires à moyen et long termes dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. A cet égard, l'évolution du nombre total d'élèves selon les statistiques de la formation et les particularités de chaque région linguistique sont prises en compte. Les besoins seront également évalués en tenant compte du contexte national. Ce pronostic est transmis aux inspections scolaires afin qu'elles puissent les communiquer aux organismes responsables en vue de planifier à long terme l'offre des places. Ainsi, lors des prochaines négociations pour une nouvelle convention de prestations, le pronostic sera pris en compte dans la planification de la nouvelle période de quatre ans couverte par la nouvelle convention.

La DIJ et l'INC relèvent, conformément aux bases juridiques concernées, les données nécessaires pour remplir leurs tâches. Les données relevées et les évaluations statistiques sont enregistrées dans les bases de données respectives de la DIJ et de l'INC. Pour ce qui est du traitement des données concernant les foyers scolaires spécialisés, les données des deux Directions sont reliées entre elles. Un échange structuré et institutionnalisé permet d'assurer la coordination de la planification de l'offre. Il incombe principalement à la DIJ d'établir le rapport dans le domaine des foyers scolaires spécialisés.

Les groupes de coordination existants, tels que ceux de la partie francophone et de la partie bilingue du canton, peuvent également être impliqués dans l'évaluation.

Article 22 (Instruments)

Diverses applications disponibles servant d'instruments de soutien seront mises à disposition, d'une part, sous la forme d'une plateforme d'évaluation des élèves et, d'autre part, sous la forme de deux plateformes numériques qui simplifient les processus de budgétisation et de pilotage du nombre de places offertes.

La plateforme de pilotage soutiendra l'OECO dans l'exécution de son mandat de prise en charge. Elle permettra aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire concernés et à l'OECO de procéder à une évaluation régulière de la situation. Elle soutiendra en outre les SPE dans leur procédure d'évaluation pour trouver une place adaptée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Elle permettra aux parties à la convention de prestations d'assurer la planification et peut contribuer à diminuer les trajets des enfants.

La plateforme de budgétisation sera une application web qui simplifie tant la saisie du budget que son contrôle. Après le contrôle, il sera possible, sur la base des données saisies, d'établir une convention de prestations entre le canton et l'établissement particulier de la scolarité obligatoire ou de modifier une convention existante. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire pourront également accéder à la plateforme d'évaluation développée pour les écoles ordinaires. A cet égard, des modèles de rapport et des formulaires d'évaluation adaptés à leurs besoins seront mis à leur disposition. Le fait d'obliger

 $^{^{\}rm 13}$ Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)

les communes et les établissements particuliers de l'écoles obligatoire à utiliser cette application permettra de garantir que l'évaluation des enfants devant bénéficier de l'offre spécialisée de l'école obligatoire se fasse correctement sur le plan juridique.

Sous-section 2.6.2 : Direction de l'instruction publique et de la culture

Article 23 (Ordonnances de Direction)

Alinéa 1, lettre a et b : Lors de l'entrée en vigueur de la LEO révisée, le Lehrplan 21 et le Plan d'études romand (PER) auront également force obligatoire dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, ce qui vise à favoriser la perméabilité entre les deux offres (offre ordinaire et offre spécialisée). Des outils de mise en œuvre sont nécessaires afin que les plans d'études de l'offre ordinaire de l'école obligatoire puissent aussi être utilisés avec les enfants qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Les outils relatifs au Lehrplan 21 ont été adoptés par l'assemblée plénière de la Deutschschweizer Volksschulämterkonferenz (D-KV) le 14 mai 2019. L'INC publie des dispositions générales (allgemeine Hinweise und Bestimmungen ou AHB) en vue de la mise en œuvre du Lehrplan 21. Celles-ci comprennent, d'une part, les bases légales et, d'autre part, des informations et recommandations pratiques. Beaucoup d'éléments s'appliqueront tant aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire qu'aux écoles ordinaires. Les AHB prendront en compte les besoins spécifiques en matière de formation dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Lettres c et d : Pour les enfants qui reçoivent un enseignement dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, la loi prévoit une évaluation mais pas une obligation de notation (art. 21g LEO). Il est en effet souvent impossible d'évaluer par des notes les enfants qui ne répondent pas, qui répondent en partie ou qui répondent ultérieurement aux exigences de base prévues par le plan d'études. L'absence de notation n'implique pas l'absence d'évaluation. L'INC fixera des dispositions particulières sur l'évaluation et les décisions d'orientation dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire par voie d'ordonnance de Direction.

Lettre e : Aucun commentaire.

Article 24 (Compétences décisionnelles, service compétent)

L'article 53 LEO prévoit que le service compétent de l'INC assure l'exécution de la législation sur l'école obligatoire. Concernant l'offre ordinaire de l'école obligatoire, l'article 29, alinéa 1, lettre *k* OEO indique que l'OECO est le service compétent pour exécuter la législation sur l'école obligatoire. Pour ce qui est de l'offre spécialisée, c'est l'article 24 qui indique le service compétent.

Sous-section 2.6.3 : Rapport

Article 25

Alinéa 1 : La Direction de l'instruction publique et de la culture prévoit de présenter une fois à chaque législature les données importantes relatives à l'offre spécialisée de l'école obligatoire dans le cadre d'un rapport.

Alinéa 2 : Les données utiles pour le pilotage constitueront la base du rapport. Ces données seront prélevées périodiquement par l'INC auprès des établissements particuliers de la scolarité obligatoire et des écoles ordinaires.

Alinéa 3 : Le rapport montrera comment l'offre spécialisée de l'école obligatoire est utilisée et indiquera quels frais sont encourus dans quels domaines. Par exemple, il sera possible de recenser le nombre d'élèves qui ont fréquenté l'offre de manière séparée, le nombre d'élèves qui l'ont fréquentée de manière

Anwendung des Lehrplans 21 für Schülerinnen und Schüler mit komplexen Behinderungen in Sonder- und Regelschulen, Deutschschweizer Volksschulämterkonferenz

intégrée, ou encore le nombre de PES qui ont été menées. Les frais encourus seront présentés de manière différenciée; on distinguera par exemple les frais d'enseignement, les frais d'exploitation, les frais d'infrastructure et les frais liés aux modules d'école à journée continue. En outre, on retrouvera dans le rapport des indications sur les réserves de fonctionnement et les moyens d'infrastructure affectés des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Enfin, les frais totaux seront comparés au nombre d'élèves.

Par ailleurs, le relevé des données clé montrera l'évolution attendue des besoins en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire. Pour finir, le rapport indiquera quelles mesures sont nécessaires pour continuer à assurer ces besoins. Il pourra par exemple s'agir d'une modification de l'offre au niveau régional. Il sera également envisageable de développer de nouvelles offres sur la base des données scientifiques (p. ex. les nouvelles possibilités de diagnostic) et en fonction des évolutions sociétales.

L'évaluation des besoins tiendra également compte de la situation de prise en charge particulière dans la partie francophone du canton.

Chapitre 3 : Dispositions relatives aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire Section 3.1: Convention de prestations

Sous-section 3.1.1: Demande de conclusion d'une convention de prestations

Article 26 (Dépôt de la demande)

Les organismes responsables qui veulent conclure une convention de prestations avec le canton doivent déposer une demande auprès de l'OECO. Le contenu de la demande est fixé dans l'article 27.

Article 27 (Contenu)

Lettre a : Le programme d'exploitation doit être joint à la demande. Tous les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent disposer d'un programme d'exploitation, qui fait partie intégrante de la convention de prestations. L'article 28, alinéa 2 fixe le contenu de ce programme.

Lettre b : Selon l'article 211, alinéa 1, lettre e LEO, la conclusion d'une convention de prestations exige que l'organisme responsable dispose d'un règlement approuvé par l'INC qui régit en particulier les horaires blocs, les mesures disciplinaires et les restrictions applicables à l'école à journée continue. Les dispositions de ce règlement prévalent sur les dispositions générales de la LEO (art. 21s LEO). Dans ces domaines, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont besoin de règles spécifiques et sur mesure.

Lettre c : L'organisme responsable doit remettre tous les documents nécessaires pour l'octroi d'une autorisation de gérer une école privée. Une convention de prestations peut être conclue uniquement si l'institution remplit les conditions pour obtenir cette autorisation.

Lettres d et e : L'organisme responsable doit remettre le règlement du personnel s'appliquant aux membres du corps enseignant et aux autres membres du personnel, ainsi qu'un contrat de travail type pour l'engagement des enseignants et enseignantes selon le droit privé. Avec ces documents, l'OECO vérifie si l'organisme responsable propose à ses enseignants et enseignantes des conditions d'engagement qui correspondent à celles prévues par la législation sur le statut du corps enseignant en ce qui concerne le mandat professionnel, le salaire et la progression salariale, le temps de travail, les délais et termes de résiliation des rapports de travail et la formation continue. Cela constitue une des conditions pour conclure une convention de prestations (art. 21l, al. 1 LEO). Les dispositions concernant le salaire et la progression salariale ainsi que les délais de résiliation des rapports de travail doivent être identiques à ceux prévus par la législation sur le statut du corps enseignant. Pour ce qui est du mandat professionnel, du temps de travail et de la formation continue, des réglementations dérogatoires peuvent aussi être appliquées si elles sont équivalentes pour l'ensemble des enseignants et enseignantes.

Lettre f : Lors du contrôle des statuts ou de l'acte de fondation, l'OECO veille à ce que l'offre de l'organisme responsable corresponde à son objet et que l'organisme responsable dispose d'un organe stratégique et d'un organe opérationnel.

Lettre g : L'article 21I, alinéa a, lettre d LEO prévoit que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent posséder un organe stratégique et un organe opérationnel indépendants l'un de l'autre quant à leur composition. En vue de ce contrôle, l'OECO doit avoir les données sur les membres de chacun des deux organes de direction.

Lettre h : L'organisation interne doit permettre de réaliser le mandat et d'assurer la meilleure efficience possible. Les points du règlement d'organisation qui posent problème peuvent être examinés lors des négociations de la convention de prestations ou lors des entretiens de controlling.

Lettre i : L'organe de révision doit être un organe agréé.

Alinéa 2 : Aucun commentaire.

Sous-section 3.1.2 : Programme d'exploitation

Article 28

Alinéa 1 : Tous les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent être dotés d'un programme d'exploitation. Ce programme fait partie intégrante de la convention de prestations et réglemente un grand nombre des domaines cités à l'article 21m LEO. Cette convention transfère aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire la tâche de fournir les prestations dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les spécificités de l'établissement doivent être prises en compte dans la convention de prestations et dans le programme d'exploitation. C'est pourquoi il convient d'attacher une attention toute particulière à ce programme. Les deux parties à la convention, l'OECO et l'organisme responsable, doivent négocier le contenu du programme d'exploitation. Le programme d'exploitation n'est donc pas, contrairement au règlement de l'école, approuvé par l'OECO, mais fait partie des négociations de la convention de prestations.

L'alinéa 2 ne donne pas une liste exhaustive des domaines à fixer (qui diffèrent de l'offre ordinaire de l'école obligatoire) dans le programme d'exploitation. Les dispositions de la convention de prestations prévalent sur les dispositions s'appliquant à l'offre ordinaire de l'école obligatoire (art. 21s LEO).

Lettre a : Dans son programme d'exploitation, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire décrit ses offres et les prestations qu'il fournit. En outre, il indique quels enfants (p. ex. enfants malvoyants, souffrant de handicaps physiques multiples, de troubles du spectre autistique, etc.) il peut prendre en charge. Le programme forme le cadre pour l'admission qui doit être arrêtée par l'inspection scolaire compétente : les enfants ne peuvent pas être admis dans n'importe quel établissement particulier de la scolarité obligatoire. L'étendue des prestations et l'indemnisation sont fixés dans la convention de prestations.

Lettre b : L'établissement particulier de la scolarité obligatoire doit présenter un programme pédagogique dans lequel sont décrits les bases du travail pédagogique et ses priorités. Ces principes pédagogiques permettent de donner une orientation aux membres du corps enseignant et aux autres membres du personnel.

Lettre c : Le processus de développement des enfants ayant besoin d'un encadrement particulier doit être accompagné et soutenu. A cette fin, l'accompagnateur ou l'accompagnatrice formée en pédagogie établit un projet éducatif individualisé pour ces élèves. Ce projet est examiné après sa mise en œuvre de sorte que l'orientation et les progrès de chaque élève soient transparents et compréhensibles pour toutes les parties concernées.

Lettre d : L'établissement particulier de la scolarité obligatoire s'exprime également, dans le cadre du programme d'exploitation, sur le site, la situation géographique et les locaux à disposition ainsi que sur les capacités.

Lettre e : Outre une description de ses prestations, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire doit indiquer le nombre de places dont il dispose.

Lettre f : Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent décrire avec précision leurs offres périscolaires, dont font notamment partie l'école à journée continue, le travail social en milieu scolaire et les solutions d'encadrement pendant les vacances.

Lettre g : Le programme d'exploitation décrit la manière dont sont intégrées la conduite du personnel et de l'établissement dans l'organisation de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire, ainsi que le domaine de responsabilité qu'elles couvrent des points de vue stratégique et opérationnel.

Lettre h : Le financement de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire doit être assuré et planifié sur le long terme. Le programme d'exploitation indique quelles sont les sources de financement, qui veille au respect du budget et qui est chargé du contrôle des comptes annuels.

Lettre i : L'ordonnance fixe à la section 3.3 les exigences de qualité de manière abstraite. Ainsi, l'article 39 prévoit que l'organe stratégique de l'organisme responsable de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire doit avoir des compétences spécialisées dans les domaines du personnel, de l'encadrement et des finances. L'article 40 prévoit que les membres de la direction d'école et du corps enseignant ainsi que les autres membres du personnel des établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent avoir suivi la formation requise pour remplir leurs tâches. L'article 41 indique, quant à lui, que l'exécution des mesures de pédagogie renforcées est régie par les directives de qualité des associations professionnelles correspondantes. Compte tenu des de la forte hétérogénéité des établissements particuliers de la scolarité obligatoire, il est possible de détailler les exigences de qualité seulement au niveau de la convention de prestations, vu que les spécificités de chaque institution peuvent y être prises en compte. La convention de prestations peut par exemple formuler les exigences concrètes sur le nombre d'enseignants et enseignantes devant avoir la formation adéquate. Elle pourra également renvoyer aux exigences définies dans la Directive-cadre CIIS du 1^{er} décembre 2005 relative aux exigences de qualité s'appliquant au personnel des institutions pour enfants et adolescents. ¹⁵

D'autres consignes sur la qualité des structures (coefficient d'encadrement ou collaboration avec les parents p. ex.) peuvent être définies. Par qualité des structures, on entend les conditions générales qui ont une influence sur les prestations fournies.

Lettre k: Aucun commentaire.

Les lettres l à s correspondent aux lettres e à p de l'article 21m LEO. Se reporter au commentaire de l'article 21m dans le rapport du 12 août 2020 relatif à la loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification). 16

Lettre t : Le programme d'exploitation décrit comment l'établissement particulier de la scolarité obligatoire examine l'utilisation des services médical et dentaire scolaires par ses élèves. Les prestations du service dentaire scolaire et leur étendue (art. 60, al. 4 LEO) valent également dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Comme dans le cas de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, la commune de domicile supporte les coûts pour ce service.

Sous-section 3.1.3 : Compétence et procédure

Article 29 (Compétence)

Selon l'article 21I, alinéa 1 LEO, le service compétent de l'INC peut conclure une convention de prestations avec l'organisme responsable. L'article 29 désigne l'OECO comme service compétent pour la conclusion et la résiliation de la convention.

¹⁵ Disponible sur: https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/06_17.04.01_Qualit%C3%A4tsrichtlinien_fr.pdf (dernière consultation le 20 janvier 2021)

¹⁶ Disponible sur www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-2969654f29304ae68d7d0dc1c859f8d3.html (dernière consultation le 19 janvier 2021)

Article 30 (Durée)

Alinéa 1 : Le canton et l'organisme responsable concluent en règle générale une convention de prestations pour quatre ans afin de permettre à ce dernier de garantir une planification stable.

Alinéa 2 : Dans une annexe à la convention sont indiquées les valeurs individuelles (quantités) comme le nombre de classes gérées et de places, la langue d'enseignement, les leçons de soutien et d'autres prestations autorisées. L'annexe fait partie intégrante de la convention de prestations. Lorsque les circonstances changent, les prestations et le montant de l'indemnisation font l'objet d'ajustements une fois dans l'année.

Article 31 (Obligation d'informer)

L'article 31 indique que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont un devoir d'information auprès de l'OECO. L'office doit être informé des changements prévus et des changements déjà effectués afin de pouvoir procéder à des ajustements éventuels. Les établissements doivent informer l'OECO de tout changement de faits qui concernent les conditions présidant à la conclusion de la convention de prestations prévues par l'article 21I LEO (*lettre a*). Ils doivent le faire avant de procéder audit changement. Cela vaut également pour tout changement prévu du programme d'exploitation (*lettre b*). Les établissements doivent également informer dans les plus brefs délais de tout événement particulier pouvant avoir des conséquences importantes sur les enfants pris en charge ou sur le fonctionnement de l'établissement.

Article 32 (Résiliation ordinaire)

Alinéa 1 : La convention de prestations peut être résiliée pour la fin de l'année scolaire moyennant un préavis de douze mois, même si elle a été conclue pour une période de quatre ans. Un préavis de douze mois est notamment nécessaire afin que des solutions soient trouvées pour les enfants concernés.

Alinéa 2 : Le délai de résiliation ordinaire de douze mois peut être modifié par la convention de prestations.

Sous-section 3.4.1: Litiges

Article 33 (Obligation de négociation)

Alinéas 1 et 2 : En cas de conflit, les parties sont dans l'obligation de mener des négociations pour éviter qu'elles n'engagent immédiatement une procédure d'action et pour qu'elles s'efforcent ainsi à trouver une solution au conflit. Les négociations sont un moyen de prendre une décision consensuelle sans passer par la voie judiciaire. Si besoin, un tiers indépendant et sans pouvoir décisionnel peut soutenir les parties en conflit dans le cadre des négociations pour résoudre le problème.

Alinéa 3 : Aucun commentaire.

Article 34 (Négociations) et article 35 (Résiliation extraordinaire)

Si les négociations aboutissent, un accord écrit est conclu et signé par les parties.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les négociations sont considérées comme ayant échoué. Dans ce cas, il est inopportun de les poursuivre et les parties peuvent résilier la convention de prestations pour la fin de l'année scolaire moyennant un préavis de trois mois (art. 32). Les négociations sont considérées comme ayant échoué notamment dans les cas décrits aux lettres *a* à *c*.

Article 36 (Procédure d'action)

Cette disposition précise que les litiges entre les parties concernant la convention de prestations sont réglés en procédure d'action en vertu de l'article 87 et suivants LPJA, et non par voie de recours. La procédure d'action est analogue à la procédure civile en première instance, étant donné qu'il s'agit de litiges pour lesquels l'administration n'a pas au préalable pris d'acte administratif ou rendu de décision. ¹⁷ Dans le cadre d'une procédure d'action, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire et le canton sont désignés comme les parties qui s'opposent. Le demandeur et le défendeur sont impliqués de manière égale dans le cadre de la procédure.

Section 3.2 : Surveillance

Article 37 (Examen)

Alinéa 1 : En application de l'article 21n, alinéa 1 LEO, les inspections scolaires régionales assurent la surveillance des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Les bases légales régissant le pilotage et la surveillance aux articles 51, 51a, 52 et 52a LEO s'appliquent également aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Lettre a : L'inspection scolaire régionale examine le respect des conditions présidant à la conclusion de la convention de prestations prévu à l'article 21I, alinéa 1 LEO.

Lettre b : L'inspection scolaire régionale est chargée d'examiner la réalisation technique des tâches prévues par la convention de prestations. Les aspects financiers sont examinés par le service financier de l'OECO compétent en la matière.

Lettre c : Le décompte des charges des différentes prestations délimitées temporellement et matériellement (frais) doit chaque année faire l'objet d'une comptabilité analytique par centre de coûts et par unité d'imputation (feuille de compte d'exploitation [FCE]), qui peut être définie par le canton. Le plan comptable doit respecter les normes de CURAVIVA¹⁸.

Article 38 (Rapport et controlling aux fins de l'exercice du mandat pédagogique)

Les *alinéas 1 et 2* correspondent aux dispositions relatives aux rapports présentés par les communes en vertu de l'article 25 OEO. Les rapports établis par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire constituent la base du controlling cantonal réalisé par les inspections scolaires régionales. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire attestent par leurs rapports que les prescriptions cantonales sont mises en œuvre. Cette procédure garantit de manière contraignante qu'une pratique uniforme est appliquée dans le canton de Berne et contribue à renforcer la confiance que les parents et le public placent dans le système scolaire. De nouvelles priorités sont fixées pour chaque période de controlling. Le controlling cantonal permet à l'INC d'acquérir des connaissances en matière de pilotage qui sont importantes pour le développement de l'école.

Les rapports et les séances de controlling ont lieu tous les trois ans. Des entretiens de bilan sont organisés entre deux périodes de controlling.

Alinéa 3 : Aucun commentaire.

¹⁷ RUTH HERZOG, in: Kommentar zum bernischen VRPG, art. 87 n°1

¹⁸ Instruments de gestion élaborés par CURAVIVA Suisse (association de branche des institutions au service des personnes ayant besoin de soutien)

Section 3.3 : Exigences de qualité

Article 39 (Compétence spécialisée)

Qu'ils soient publics ou privés, les organismes responsables des établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent posséder un organe stratégique et un organe opérationnel indépendants l'un de l'autre quant à leur composition (art. 21I, al. 1, lit. *d* LEO). L'organe stratégique doit disposer des compétences requises dans les domaines du personnel, de l'encadrement et des finances. En qualité de partenaire contractuel du canton, l'organisme responsable assure la surveillance interne. En vertu du présent article, son organe stratégique doit disposer des compétences spécialisées précitées pour pouvoir assumer les tâches qui lui incombent. Cette disposition s'aligne sur les dispositions régissant l'organisation des prestataires dans l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP).

Article 40 (Formation)

Alinéa 1: La direction opérationnelle doit disposer des compétences requises dans les domaines des finances et de la gestion du personnel. Au niveau institutionnel, elle répond des bases conceptuelles et du haut niveau de professionnalisme de l'établissement. Elle a des prérogatives de puissance publique à l'égard de l'enfant, ce qui signifie qu'elle peut, par exemple, prendre des décisions d'orientation ou statuer sur l'étendue des mesures nécessaires. Il est donc important que la direction d'école ait suivi une formation dans ce domaine (p. ex. le DAS « Schule leiten » [diriger une école] de la PHBern ou la formation correspondante de la FORDIF¹⁹).

Les enseignants et enseignantes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent avoir suivi la formation requise pour remplir leurs tâches. Compte tenu de l'hétérogénéité des établissements particuliers, les formations requises ne seront pas définies au niveau de l'ordonnance. Le cadre fixé pour une formation suffisante est réglementé au niveau intercantonal et précisé dans les dispositions de la directive-cadre CIIS du 1^{er} décembre 2005 relative aux exigences de qualité s'appliquant au personnel des institutions pour enfants et adolescents. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire souhaitant pouvoir accueillir des enfants provenant d'autres cantons doivent remplir les exigences de qualité de la CIIS. Pour ceux qui ne souhaitent pas avoir cette possibilité, les exigences de qualité sont définies dans la convention de prestations conclue entre le canton et l'établissement particulier conformément aux dispositions de la directive-cadre CIIS en matière de formation.

Les exigences de formation du personnel d'encadrement qui n'exerce pas de tâches d'enseignement relèveront également de la directive-cadre CIIS.

Article 41 (Qualité de l'exécution des mesures)

Alinéa 1 : Cette disposition correspond aux prescriptions de l'ordonnance du 8 mai 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc)²⁰ relatives à l'exécution des mesures pédago-thérapeutiques. Etant donné que cette ordonnance sera abrogée à l'entrée en vigueur de l'OOSEO, il est nécessaire de définir les exigences de qualité dans l'ordonnance. En matière de qualité, les associations professionnelles ont édicté des directives qui doivent être respectées lors de l'exécution des mesures. Le code professionnel élaboré par l'association professionnelle BHS (Berufsverband Heil- und Sonderpädagogik Schweiz) en est un exemple²¹. Celui-ci définit des règles de comportement sur la distance et la proximité à adopter dans la relation professionnelle entre le membre BHS et le ou la cliente. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent veiller à ce que les membres du personnel respectent ces principes

¹⁹ La Formation en Direction d'Institutions de formation (FORDIF) est un consortium regroupant quatre hautes écoles partenaires : la HEP Vaud, l'Institut des hautes études en administration publique de l'Université de Lausanne (IDHEAP), l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) et l'Université de

²⁰ Ordonnance du 8 mai 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (Ordonnance sur la pédagogie spécialisée, OPSpéc ; RSB 432.281)

²¹ Disponible sur : www.bhs-schweiz.ch/userfiles/downloads/BHS-Berufskodex_2012_Broschuere.pdf (cf. chap. 4. Regeln während der professionellen Beziehung) (dernière consultation le 20 janvier 2021)

lors de l'application des mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Que l'enseignant ou l'enseignant spécialisée en logopédie, en psychomotricité ou en soutien pédagogique soit membre d'une association professionnelle ou non n'a pas d'importance à cet égard.

Section 3.4 : Ecole à journée continue et repas de midi

Sous-section 3.4.1 : Ecole à journée continue

Article 42 (Demande suffisante)

Alinéa 1 : Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont tenus de gérer au moins les modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est suffisante (art. 14d, al. 3 LEO). Cette obligation prend effet dès qu'il existe une demande ferme pour trois élèves au moins. L'établissement met sur pied les modules d'encadrement (prise en charge le matin, prise en charge à midi et repas de midi et prise en charge l'après-midi) pour lesquels la demande est suffisante. Elle peut également, si elle le souhaite, mettre sur pied des modules accueillant moins de trois enfants, les heures d'encadrement effectuées faisant également l'objet d'un décompte avec le canton.

Alinéa 2 : Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire qui ne proposent pas encore tous les modules d'école à journée continue évaluent chaque année auprès des parents les besoins en la matière. Ils choisissent eux-mêmes les instruments d'évaluation des besoins. Les établissements qui proposent déjà tous les modules soumettent chaque année les formulaires d'inscription aux parents pour tous les modules.

Article 43 (Formation du personnel)

Alinéa 1 : Les membres de la direction des modules d'école à journée continue disposent d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique. Leurs tâches consistent à assurer la direction pédagogique des personnes qui travaillent directement avec les enfants. Elles comprennent également le développement et l'évaluation de la qualité ainsi que la collaboration avec les parents.

Selon l'organisation de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire, la direction de l'école à journée continue peut être assumée par la direction chargée de la direction globale de l'établissement ou être déléguée à une direction à part entière. Dans tous les cas, une collaboration étroite entre la direction de l'établissement et la direction de l'école à journée continue est indispensable pour garantir qu'en tant que lieu d'apprentissage, de travail, de récréation et de restauration, l'école à journée continue s'inscrive dans une démarche éducative et formative soutenue par toutes les personnes concernées. Les tâches purement administratives telles que le calcul ou la facturation des émoluments peuvent être effectuées par l'administration de l'école.

Alinéa 2 : Dans les modules d'école à journée continue, les équipes sont mixtes, se composant par exemple d'enseignants et d'enseignantes qui assument des tâches d'encadrement en plus de leurs tâches d'enseignement, de personnes disposant de compétences pédagogiques appropriées comme les éducateurs sociaux et les éducatrices sociales ou d'assistants socio-éducatifs et d'assistantes socio-éducatives. Les personnes en formation (apprentis et apprenties, stagiaires) et les personnes non qualifiées mais présentant les compétences requises et ayant de l'expérience avec les enfants peuvent également faire partie du personnel d'encadrement.

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont responsables du personnel et veillent à ce que celui-ci dispose des compétences et des ressources nécessaires pour garantir le fonctionnement opérationnel et pédagogique de l'établissement à l'égard des élèves. En d'autres termes, au moins une personne disposant des compétences pédagogiques ou sociopédagogiques requises doit être présente durant les heures de fonctionnement ordinaires et être en mesure d'assumer la responsabilité de l'établissement sur le plan pédagogique et d'instruire les personnes non qualifiées.

Article 44 (Coefficient d'encadrement)

Alinéa 1 : Le coefficient d'encadrement définit le rapport entre le nombre d'enfants et le nombre de personnes assurant l'encadrement et, associé à la qualification du personnel et à la taille des groupes, constitue un facteur de qualité essentiel.

Alinéa 2 : La prise en charge des enfants ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées exige en règle générale un coefficient d'encadrement spécifique qui est supérieur au coefficient d'encadrement des enfants n'ayant pas besoin de telles mesures dans le cadre des modules d'école à journée continue des établissements ordinaires. L'établissement particulier de la scolarité obligatoire définit luimême le coefficient d'encadrement en fonction des besoins de prise en charge particuliers des élèves et de la composition du groupe. Ce coefficient dépend aussi de la formation du personnel. Afin de tenir compte de l'importante disparité des besoins en matière de prise en charge, le nombre d'enfants pris en charge par personne assurant l'encadrement ne doit pas dépasser six. Les frais de traitements normatifs relatifs sont donc plus élevés pour les enfants nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et l'enseignement spécialisé intégré, le coefficient d'encadrement sera de 3:1, soit un facteur de 3,3 par rapport à ce qui est prévu dans l'OEC. Ce facteur est déterminant pour le financement (cf. art. 54). Pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire qui accueillent des enfants n'ayant pas besoin d'un encadrement important (p. ex. les écoles de logopédie), il est prévu d'appliquer un coefficient d'encadrement de 6:1, soit un facteur de 1,6 par rapport à ce qui est prévu par l'OEC.

Article 45 (Qualité)

Alinéa 1 : Les prestations d'encadrement peuvent être proposées par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire eux-mêmes, par un prestataire externe ou en collaboration avec des tiers. Dans tous les cas, l'organisation et la qualité des prestations relèvent de la responsabilité des établissements. Outre les aspects relatifs à la qualification du personnel, qui sont réglementés dans l'ordonnance (formation du personnel et coefficient d'encadrement), l'établissement particulier de la scolarité obligatoire définit d'autres mesures de développement et d'assurance qualité dans son programme d'exploitation.

Le programme d'exploitation, qui fait partie intégrante de la convention de prestations (art. 28), comprend pour l'école à journée continue des dispositions relatives à l'infrastructure et aux locaux ainsi qu'à la promotion de la santé (alimentation), à la structure et à l'organisation (tâches, objectifs et compétences des différents acteurs et actrices, collaboration). Il définit aussi les conditions générales qui ont une influence sur le travail pédagogique au quotidien (formation continue du personnel, séances, taille des groupes, etc.) ainsi que les processus pédagogiques (manière d'interagir) avec les enfants (attitudes, profil de prise en charge, etc.). Enfin, il décrit la procédure de révision et de développement de la qualité (gestion de la qualité).

Article 46 (Emoluments)

Alinéa 1, lettre a : Les modules d'école à journée continue relèvent de l'offre complémentaire de l'école obligatoire. Leur fréquentation étant facultative (art. 14g LEO), elle est payante. A l'instar des communes responsables de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent facturer des émoluments aux parents.

L'OEC définit les tarifs de prise en charge qui doivent être appliqués. Les tarifs des modules d'école à journée continue proposés dans les établissements particuliers sont les mêmes que ceux des modules proposés dans les écoles ordinaires, ce qui garantit l'égalité de traitement entre les familles au niveau cantonal.

Les parents s'acquittent, pour chaque heure d'encadrement convenue, d'un émolument dont le montant dépend de la capacité économique de la famille. Sont facturés les modules d'encadrement auxquels l'enfant est inscrit. Les émoluments doivent être payés pour toutes les heures d'encadrement, même si

l'élève est absent. Le règlement de l'école contient des dispositions régissant les absences de longue durée (p. ex. pour cause de maladie).

Lettre b : L'émolument fixé par le canton en fonction de la capacité économique de la famille s'applique à l'encadrement. En plus des émoluments pour les heures d'encadrement convenues, les parents s'acquittent d'un émolument pour le repas de midi.

En vertu de l'article 17 OEC, les communes peuvent facturer aux parents des émoluments moins élevés que ceux fixés par l'OEC. Les coûts supplémentaires qui en découlent doivent être pris en charge par les communes. Par analogie, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent être en mesure de facturer des émoluments moins élevés que ceux prévus aux articles 11 à 16 OEC. Ils doivent cependant être en mesure de justifier les revenus moins élevés qui en découlent et couvrir la différence par leurs propres moyens.

Alinéa 2 : Les émoluments sont calculés conformément aux articles 11 à 16 OEC sur la base du revenu et de la fortune des parents ainsi que de la taille de la famille.

Alinéa 3 : L'INC fixe les émoluments pour les repas de midi par voie d'ordonnance de Direction.

Sous-section 3.4.2 : Repas de midi

Article 47

Alinéa 1 : Il est rare que les enfants scolarisés dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire habitent suffisamment près de l'établissement pour rentrer chez eux à midi. Beaucoup d'entre eux doivent faire appel à des transports scolaires pour se rendre à l'école et sont par conséquent tributaires des horaires des transports d'élèves. Ces enfants doivent donc être pris en charge pendant la pause de midi ainsi que lorsqu'ils doivent attendre les transports d'élèves. L'école est tenue, en cas de besoin, de proposer un encadrement et un repas (regroupés sous le terme de « repas de midi »). Cette prestation de l'école ne peut pas être facultative pour les enfants.

Ne relèvent pas de cet article les enfants qui doivent non seulement recourir à l'offre spécialisée de l'école obligatoire (enseignement) mais doivent également être logés dans l'établissement (internat). Dans le cas de ces enfants, c'est la législation sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants qui s'applique.

Alinéa 2 : S'ils ne pouvaient pas rester à l'école pendant la pause de midi, les enfants ne pourraient pas suivre l'enseignement l'après-midi (cf. le commentaire de l'al. 1). En vertu du principe de gratuité de l'école obligatoire, la prestation d'encadrement pendant cette pause doit être gratuite. En revanche, un émolument peut être prélevé pour le repas proprement dit car les enfants prendraient aussi un repas s'ils étaient chez eux.

Alinéa 3: Aucun commentaire.

Section 3.5 : Financement des établissements particuliers de la scolarité obligatoire Sous-section 3.5.1 : Indemnisation des frais

Article 48 (Frais)

L'alinéa 1 dresse la liste des frais incombant aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Les différents types de frais sont précisés aux articles 49 ss.

L'alinéa 2 dresse la liste des revenus qui sont déduits des frais dans le cadre du décompte final, ce qui signifie que les revenus réalisés par l'établissement sont déduits de l'indemnité versée par l'INC. Cette liste n'est pas exhaustive.

Lettre a: Tout revenu provenant de la location d'infrastructures scolaires à des tiers doit être déduit des frais. En revanche, les revenus provenant de bâtiments qui ne sont pas utilisés à des fins scolaires ne doivent pas être pris en compte dans le décompte d'exploitation, qui est déterminant pour le canton.

Lettre b : D'éventuels intérêts du capital doivent être indiqués.

Lettre c : La scolarisation des enfants provenant d'autres cantons est financée par le canton de domicile. L'établissement particulier de la scolarité obligatoire doit comptabiliser les revenus perçus pour l'enseignement dans le compte de résultat.

Lettre d : Les émoluments versés par les parents au titre de l'école à journée continue dépendent de la capacité économique de la famille. En ce qui concerne la pause de midi, les parents versent un montant fixe pour le repas proprement dit.

Lettre e : Les revenus provenant de prestations en faveur du personnel, comme les repas de midi ou l'utilisation à des fins privées de véhicules appartenant à l'école, doivent également être indiqués. Les tarifs appliqués doivent couvrir les coûts.

Lettre f : Les contributions de tiers (provenant p. ex. de l'Al) doivent également être prises en compte. En revanche, les dons ne doivent pas être considérés comme des revenus et ne sont pas déduits des frais par le canton.

Article 49 (Frais d'enseignement pour le pool de leçons par classe)

Alinéa 1 : Le nombre de leçons fixé dans le Lehrplan 21 ou dans le PER sert de base pour l'enseignement obligatoire. Un supplément est ajouté pour chaque cycle afin de tenir compte des conditions spécifiques aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Ce supplément permet de financer l'enseignement facultatif et l'enseignement par sections de classe ainsi qu'une offre de base en matière de logopédie et de psychomotricité. Tous cycles confondus, le nombre de leçons hebdomadaires financées par classe oscille entre 37,5 et 38,75. Si on se base sur un poste à temps plein correspondant à 28 leçons, le pourcentage de postes attribué à chaque classe pour le corps enseignant sera de 140 pour cent. Ce pourcentage est attribué sous la forme d'un pool de leçons par classe.

Alinéa 2 : Les besoins en personnel enseignant sont calculés sur la base du nombre de leçons fixé dans le Lehrplan 21 ou dans le PER et du supplément mentionné ci-dessus.

Alinéa 3 : En vertu de l'article 21I, alinéa 1, lettre *b* LEO, les conditions d'engagement du corps enseignant doivent correspondre à celles prévues par la législation sur le statut du corps enseignant, notamment en matière de rémunération. L'INC finance les coûts de traitements effectifs. L'établissement particulier de la scolarité obligatoire doit déclarer la masse salariale brute. Dans le cadre de sa surveillance (controlling selon l'art. 37), l'OECO contrôlera ponctuellement que les règles déterminantes concernant les classements soient respectées.

Article 50 (Frais d'enseignement pour les leçons de soutien)

Alinéa 1 : Les leçons de soutien sont déterminées sur la base d'un nombre de leçons hebdomadaires par élève convenu en fonction de l'orientation spécifique de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire. Ces ressources sont réservées au financement des prestations fournies par les stagiaires, les assistants et assistantes scolaires ou d'autres personnes qui peuvent par exemple être employées pour assurer des soins pendant l'enseignement. Les leçons de soutien servent aussi à financer d'autres prestations comme les leçons de logopédie individuelles (qui ne sont pas comprises dans les prestations de base et sont fournies conformément à l'art. 50, al. 1), l'accompagnement socioprofessionnel, etc.

Alinéa 2 : Le principal instrument utilisé pour fixer le nombre de leçons de soutien par enfant est le programme d'exploitation de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire. Ce programme décrit l'orientation spécifique de l'institution et met en évidence les besoins de prise en charge spécifiques des enfants qui seront scolarisés dans celle-ci. Les leçons de soutien sont allouées sous la forme d'un forfait

pour chaque prestation décrite dans le programme d'exploitation (al. 3). Le canton alloue à chaque établissement particulier de la scolarité obligatoire le même nombre de leçons de soutien pour chaque enfant admis.

Alinéa 3: Le forfait alloué par leçon de soutien est identique pour tous les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Ces derniers peuvent disposer librement des moyens disponibles pour le versement des salaires dans les domaines de la logopédie et de la psychomotricité ainsi que pour les thérapeutes ou pour d'autres prestations individuelles (cf. commentaire de l'al. 1).

Article 51 (Frais d'exploitation généraux)

Alinéa 1, lettres a et b : Le forfait alloué pour les frais d'exploitation généraux comprend le financement de tous les frais d'enseignement, à l'exception des frais liés à un pool de leçons par classe et des frais liés aux leçons de soutien. Relèvent notamment de ces frais généraux les frais de personnel relatifs à la direction d'école, à l'administration scolaire ainsi que les frais de la direction générale au prorata. Les frais de formation continue font également parties des frais d'exploitation généraux. S'y ajoutent les frais de chauffage, les dépenses énergétiques, les frais de nettoyage, de conciergerie et d'entretien des espaces verts ainsi que les réparations et les petits travaux d'entretien. Les frais d'exploitation généraux comprennent en outre les frais informatiques, les frais de téléphonie, de licences logicielles et de matériel scolaire (dans la mesure où les critères d'activation au bilan ne sont pas remplis). Enfin, ils comprennent les primes d'assurance de choses et d'assurance responsabilité civile ainsi que les autres charges d'exploitation et divers frais (administratifs) courants.

Les ressources du forfait d'exploitation peuvent par ailleurs être affectées au financement partiel de prestations tels que les modules d'école à journée continue ou les repas de midi. En revanche, elles ne peuvent pas servir à financer des investissements.

Alinéa 2 : Chaque établissement particulier de la scolarité obligatoire reçoit le même forfait d'exploitation par classe. Les coûts d'exploitation sont généralement compris entre 20 et 25 pour cent des coûts d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Le forfait d'exploitation est fixé sur cette base.

Alinéa 3 : Aucun commentaire.

Alinéa 4 : Dans des cas fondés, l'INC peut allouer des contributions supplémentaires. L'établissement particulier de la scolarité obligatoire doit alors démontrer que le forfait attribué ne permet pas de couvrir les prestations convenues sur la base du programme d'exploitation approuvé. L'établissement particulier de la scolarité obligatoire doit prendre toutes les mesures raisonnables lui permettant de fournir ses prestations avec le montant d'indemnité convenu.

Dans le cadre du rapport à établir à l'intention du Conseil exécutif en vertu de l'article 25, l'INC indiquera de manière séparée les coûts supplémentaires qui ont dû être supportés selon les articles 51, 52, 45, 56 et 57.

Alinéa 5 : Dans certains cas, le forfait que verse le canton à un établissement particulier de la scolarité obligatoire a des effets indésirables. Par exemple, il peut arriver que l'établissement ne soit plus attractif pour les élèves venant d'autres cantons en raison de l'impact éventuel du forfait sur les coûts facturés par l'établissement à ces cantons. Dans une telle situation, l'OECO peut verser un forfait plus bas, sur demande de l'établissement concerné.

Article 52 (Contenu des frais d'infrastructure)

Alinéa 1 : Un nombre de classes est convenu avec l'établissement particulier de la scolarité obligatoire sur la base du nombre de classes que l'infrastructure existante permettrait d'ouvrir. L'établissement perçoit alors un forfait d'infrastructure unique prévoyant le financement éventuel de certaines prestations de base fixes. En d'autres termes, l'infrastructure destinée à des classes qui n'existent pas à un moment

donné mais qui doivent pouvoir spontanément être mises sur pied est aussi rémunérée. C'est notamment le cas lorsque l'admission d'enfants supplémentaires est annoncée et qu'une nouvelle classe doit être ouverte dans les plus brefs délais.

Alinéa 2 : Le montant du forfait d'infrastructure repose sur un investissement standard (investissement moyen pour une classe). Pour déterminer les dépenses annuelles, le modèle de calcul de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a été repris car il a fait ses preuves dans le domaine des foyers. Ce modèle tient compte de la durée de vie de l'enveloppe du bâtiment (50 ans), des installations techniques du bâtiment (40 ans), des équipements d'exploitation (25 ans) et du mobilier (12 ans) ainsi que de la proportion qu'ils représentent par rapport aux frais d'infrastructure totaux. Les charges d'intérêts de 50 pour cent du capital investi sont prises en compte dans le calcul. En ce qui concerne les foyers scolaires spécialisés, la DIJ prendra en charge à l'avenir les locaux utilisés à la fois par l'école et par l'internat. Le forfait de l'INC sera réduit du montant pris en charge par la DIJ pour les enfants qui sont en internat.

Alinéa 3 : Dans des cas fondés, l'OECO peut verser des contributions supplémentaires aux frais d'infrastructure. C'est notamment le cas lorsque des contributions insuffisantes risquent d'entraîner des difficultés de prise en charge, lorsque l'établissement particulier de la scolarité obligatoire doit faire face à des coûts supplémentaires pour des raisons de sécurité ou lorsqu'il se trouve dans un bâtiment classé monument historique. Ces contributions peuvent exceptionnellement être versées sous forme de prêt ou de cautionnement en application de l'article 11 de la loi sur les subventions cantonales (LCSu)²².

Alinéa 4: Dans certains cas, le forfait que verse le canton à un établissement particulier de la scolarité obligatoire a des effets indésirables. Par exemple, il peut arriver que l'établissement ne soit plus attractif pour les élèves venant d'autres cantons en raison de l'impact éventuel du forfait sur les coûts facturés par l'établissement à ces cantons. Dans une telle situation, l'OECO peut verser un forfait plus bas, sur demande de l'établissement concerné.

Alinéa 5: Aucun commentaire.

Article 53 (Utilisation des frais d'infrastructure)

Un forfait d'infrastructure ne peut être utilisé que pour financer la mise à disposition des infrastructures ou pour régler les frais de loyer. Les frais d'infrastructure correspondent à environ 10 pour cent des frais totaux d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Tout forfait non utilisé au cours d'une année civile doit être transféré dans un fonds d'infrastructure. Sur le plan comptable, il doit être présenté séparément. Les montants provenant d'un forfait d'infrastructure qui n'ont pas été investis doivent être garantis, en termes de liquidités, dans le fonds de rénovation pour le bâtiment de l'école ou dans le fonds d'infrastructure de l'école (réserve pour des achats futurs).

Article 54 (Coûts de l'école à journée continue)

Alinéa 1 : La prise en charge des enfants dans les écoles à journée continue des établissements particuliers de la scolarité obligatoire est financée au moyen d'un forfait qui couvre, par enfant et par heure, tous les frais de traitement liés à la prise en charge des enfants. Ce financement s'aligne sur le financement des modules d'école à journée continue mis en place dans les écoles ordinaires.

Alinéa 2 : Dans l'école à journée continue d'une école ordinaire, une personne assure l'encadrement de dix enfants au plus (rapport de 10:1). L'encadrement d'enfants bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée renforcées nécessite plus de personnel qu'à l'école ordinaire. Le personnel nécessaire varie toutefois d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire à l'autre. Le facteur appliqué est donc variable. A l'exception des écoles de logopédie, il correspond en règle générale à un coefficient d'encadrement de 3 enfants par personne chargée de l'encadrement (rapport de 3:1).

 $^{^{\}rm 22}$ Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

Alinéa 3 : Exceptionnellement, il est possible qu'un enfant nécessite des mesures supplémentaires qui ne peuvent pas être financées dans le cadre des coûts de traitements normatifs. C'est notamment le cas lorsqu'en raison de son handicap, un enfant doit être pris en charge de manière individuelle en dehors du groupe.

Alinéa 4 : Les horaires des modules d'école à journée continue sont fixés par l'établissement particulier de la scolarité obligatoire lui-même. La participation financière du canton est toutefois limitée à huit heures par jour et par enfant. Le nombre de jours d'encadrement est limité à 195 jours, soit 39 semaines d'école. Par conséquent, toute prise en charge ayant lieu pendant les vacances scolaires n'est pas indemnisée.

Article 55 (Frais liés à d'autres prestations)

Les « frais liés à d'autres prestations » regroupent l'indemnisation de différentes prestations spécifiques (prestations ambulatoires, dispositifs individuels, autres prestations) qui ne sont proposées que par certains établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Les services ambulatoires (p. ex. conseils pour les enfants souffrant d'un handicap visuel) sont fournis aux enfants qui fréquentent une école comprenant des classes ordinaires ou un autre établissement particulier de la scolarité obligatoire. Dans le cadre des négociations sur la convention de prestations, l'INC déterminera le mode de financement de ces prestations.

Alinéa 2 : Les services d'accompagnement seront financés conformément aux tarifs appliqués aux auxiliaires de classe en vertu de l'article 9i de l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE)²³. Par « services d'accompagnement », on entend par exemple les assistants et assistantes qui encadrent plusieurs heures par jour un enfant dans une école ordinaire. Ces services seront financés à condition qu'ils soient prescrits dans un rapport d'expertise médical ou par une évaluation d'un service psychologique pour enfants et adolescents du canton.

Sous-section 3.5.2 : Excédent et découvert

Article 56 (Excédent)

Alinéa 1 : A la clôture de l'exercice, tout excédent provenant du forfait d'exploitation, du forfait attribué aux leçons de soutien ou des contributions attribuées aux modules d'école à journée continue peut être comptabilisé comme réserve de fonctionnement dans le capital de fonds et être inscrit au passif du bilan au poste des capitaux de tiers. Il s'agit d'un instrument financier de compensation pour les prestations qui ne peuvent pas être décomptées selon les frais effectifs.

Alinéa 2 : Le plafond cumulé de la réserve de fonctionnement est fixé à 50 pour cent du forfait d'exploitation annuel. Tout montant dépassant ce plafond est déduit l'année suivante de l'acompte versé par le canton aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Alinéa 3 : Des coûts supplémentaires dans le domaine des leçons de soutien et de l'exploitation doivent être compensés dans un délai d'un an par le biais de la réserve de fonctionnement. Les coûts supplémentaires relevant d'autres domaines, tels que les infrastructures et le transport d'élèves, ne peuvent pas être compensés par le biais de cette réserve.

Alinéa 4 : La réserve de fonctionnement ne peut être utilisée que pour les tâches relevant du domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

²³ Ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1)

Article 57 (Découvert)

Alinéa 1 : Toute perte liée à la fourniture des prestations de l'offre spécialisée de l'école obligatoire doit être compensée grâce à cette réserve. Si le solde de cette dernière est négatif et supérieur à 50 pour cent du forfait annuel après comptabilisation des dernières pertes d'exploitation, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire peut se voir octroyer une contribution exceptionnelle aux frais d'exploitation conformément à l'article 51, alinéa 4, pour autant que les raisons soient compréhensibles et plausibles. Dans le cas où un découvert important se profilerait, l'OECO cherchera en temps utile le dialogue avec l'établissement particulier de la scolarité obligatoire concerné.

Sous-section 3.5.3 : Compétence

Article 58 (Autorisation des dépenses)

Alinéa 1 : Aucun commentaire.

Alinéa 2 : La compétence pour délivrer des autorisations de dépenses peut être déléguée à l'OECO.

En ce qui concerne les frais d'infrastructure, les compétences ordinaires en matière de dépenses s'appliquent dans la mesure où le canton accorde des cautionnements ou des prêts ou, dans certains cas, des subventions d'investissement.

Article 59 (Ordonnance de Direction)

Alinéa 1 : L'INC fixera dans une ordonnance de Direction le montant du supplément visé à l'article 49, la taille des classes et le montant des forfaits pour les leçons de soutien, pour les frais d'exploitation généraux et pour les frais d'infrastructure.

Alinéa 2 : S'il devait apparaître que les forfaits appliqués ne sont plus adaptés aux besoins, ceux-ci pour-ront être ajustés pour l'ensemble des institutions.

Sous-section 3.5.4 : Délais

Article 60 (Controlling financier)

Alinéa 1, lettre a : Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent remettre à l'OECO les documents nécessaires à la réalisation du controlling financier au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est prévu que ces documents comprennent la version consolidée en interne du rapport de gestion approuvé, le compte de résultat signé (accompagné du bilan et de l'annexe), l'attestation de l'utilisation des réserves résultant des excédents des années civiles antérieures, l'attestation de l'utilisation du forfait d'infrastructure ainsi que l'attestation de l'utilisation du forfait d'exploitation. Ils doivent par ailleurs fournir la déclaration spontanée de garantie de l'égalité salariale²⁴ ainsi que la déclaration de salaires pour les cadres dirigeants.

Lettre b : Il est prévu que l'OECO reçoive au plus tard le 30 juin la version révisée des documents cités dans le commentaire de la lettre a ainsi que le rapport de révision accompagné du rapport à l'intention de l'organe compétent de l'organisme responsable.

Article 61 (Annonce)

Aucun commentaire.

²⁴ Déclaration spontanée de garantie de l'égalité salariale au sens de l'article 7a LCSu

Sous-section 3.5.5 : Présentation des comptes, tenue des comptes et révision

Article 62 (Présentation des comptes et tenue des comptes)

Alinéa 1 : Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire placés sous la responsabilité d'un organisme privé établissent leurs comptes selon la recommandation Swiss GAAP RPC 21 de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes. Cette norme s'adressant aux organisations d'utilité publique à but non lucratif exclut les réserves latentes²⁵, ce qui permet de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des revenus et vise, grâce à une meilleure transparence, à renforcer la confiance des donateurs et donatrices et autres bailleurs de fonds, à améliorer la capacité d'emprunt de l'institution et à améliorer la comparabilité des institutions à des fins de pilotage par le canton.

La recommandation Swiss GAAP RPC 21 permettant d'améliorer la comparabilité des institutions, le canton dispose d'une base adaptée pour le calcul des forfaits sur la base de valeurs normatives.

Alinéa 2 : Etant donné que la recommandation Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas aux organismes publics, ces derniers doivent suivre les principes comptables du Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), qui sont également en accord avec la comptabilité cantonale.

Alinéa 3: Aucun commentaire.

Article 63 (Révision)

Alinéas 1 et 2 : Les organismes responsables privés doivent soumettre leurs comptes annuels à un contrôle restreint au moins, même si le Code des obligations ne les y oblige pas. Les frais en découlant sont considérés comme des frais d'exploitation. Les organismes qui remplissent les critères formulés par le Code des obligations pour un contrôle ordinaire devront se soumettre à un tel contrôle. Les organismes de droit public seront soumis à une vérification des comptes au sens de l'article 72 de la loi sur les communes²⁶. L'étendue de cette vérification devra être équivalente à celle du contrôle restreint.

Outre les vérifications auxquelles il devra procéder dans le cadre du contrôle restreint, l'organe de révision mandaté par l'établissement particulier de la scolarité obligatoire devra examiner d'autres questions spécifiées par le canton (OECO) (al. 1, lit. a). Les résultats devront être consignés dans un rapport remis à l'établissement particulier de la scolarité obligatoire à l'intention du canton. La révision portera par exemple sur les questions suivantes :

- Clé de répartition des coûts : il n'est possible de porter à la charge du canton que les coûts imputables aux prestations qu'il a demandées. Il convient donc de délimiter correctement ces coûts des coûts imputables aux prestations qui ne relèvent pas d'un mandat cantonal. Il convient par ailleurs de répartir correctement les coûts imputables entre les prestations relatives à l'enseignement, à l'hébergement et aux autres prestations fournies sur mandat du canton.
- Il y a également lieu de vérifier si les forfaits d'infrastructure pour les biens immobiliers et mobiliers (y
 c. prélèvements ou revenus au titre de biens d'infrastructure aliénés, etc.) ont été comptabilisés correctement.
- Concernant les frais liés aux repas et aux modules d'école à journée continue, il convient de contrôler par échantillonnage si les frais figurant dans le décompte correspondent bien au nombre effectif de participants et participantes et si les émoluments facturés aux parents ont bien été calculés sur la base de leurs revenus et attribués aux bonnes unités d'imputation en tant que revenus.
- Il convient de vérifier si la décharge financière des unités d'imputation a été réalisée conformément aux prescriptions du modèle d'indemnisation.

²⁵ Principe de l'image fidèle d'une entreprise (« true and fair view »)

 $^{^{\}rm 26}$ Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11)

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent, en même temps que le décompte, remettre spontanément à l'OECO le rapport de révision et les rapports complémentaires de l'organe de révision à l'intention des organes compétents de l'organisme responsable (« management letter » et autres).

Article 64 (Documents)

Aucun commentaire.

Section 3.6: Divers

Sous-section 3.6.1 : Site et locaux

Article 65

Alinéa 1 : Il est recommandé d'utiliser, dans la mesure du possible, les infrastructures existantes en les adaptant aux besoins de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. De nouveaux bâtiments ne devraient être construits qu'en l'absence d'infrastructures adéquates.

Alinéa 2 : En règle générale, les locaux doivent comporter au moins deux pièces afin de pouvoir répondre aux diverses activités de la journée (enseignement, repas, jeux, devoirs et possibilités de s'isoler). Les modules d'école à journée continue ont lieu en dehors de l'horaire scolaire et il faut donc compter avec davantage de bruit que pendant les heures d'enseignement. Pour éviter les conflits, il convient de séparer les locaux de l'école à journée continue des salles de classe.

Alinéa 3 : Il y a lieu d'observer les prescriptions en matière de construction, d'hygiène et de protection contre le feu. Les pièces doivent donc être suffisamment lumineuses et pouvoir être aérées. Des toilettes et des lavabos séparés pour les filles et les garçons doivent se trouver à proximité.

Sous-section 3.6.2 : Avis à la commune

Article 66

Alinéa 1 : La commission scolaire assure la surveillance de l'école et veille à ce que les enfants de sa commune respectent l'obligation scolaire. Si un enfant fréquente un établissement particulier de la scolarité obligatoire dans une autre commune, la commune de domicile est informée chaque année du lieu de scolarisation des enfants en âge scolaire domiciliés sur son territoire.

Alinéa 2 : Aucun commentaire.

Sous-section 3.6.3 : Classement

Article 67

Alinéa 1 : Concernant la rémunération du corps enseignant, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont tenus d'établir les classements conformément à la législation sur le statut du corps enseignant. S'ils ne veulent pas les établir eux-mêmes, ils peuvent confier cette tâche à l'Office des services centralisés de l'INC.

Alinéa 2 : Un émolument couvrant les coûts est prélevé par client et par année. En vertu de la délégation de compétences définie à l'alinéa 2, l'INC fixera le montant de l'émolument par voie d'ordonnance de Direction. Le temps nécessaire pour établir le classement d'un enseignant ou d'une enseignante est en général de 30 minutes. Ce travail est effectué par les spécialistes de l'Office des services centralisés. Le montant de l'émolument est calculé sur la base des frais de traitement de ces spécialistes.

Section 3.7 : Fréquentation intercantonale d'établissements scolaires

Article 68 (Indemnisation)

Alinéa 1 : La fréquentation scolaire intercantonale dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire est régie par les conventions intercantonales (art. 21r LEO). La convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), à laquelle le canton a adhéré le 10 décembre 2003²⁷, est déterminante en la matière. Celle-ci prévoit que le canton de domicile²⁸ garantit à l'institution du canton répondant²⁹ la compensation des coûts en faveur de l'élève pendant la durée où il ou elle fréquente l'établissement (art. 19 CIIS). Cette disposition ne s'applique que si le canton de domicile et le canton répondant ont adhéré à cette convention.

Alinéa 2 : Aucun commentaire.

Article 69 (Garantie de la prise en charge des frais)

L'office de liaison du canton répondant effectue la demande de garantie de prise en charge des frais auprès de l'office de liaison du canton de domicile avant que l'élève n'entre à l'école (art. 26 CIIS). Dans le canton de Berne, l'office de liaison est rattaché à la DSSI.

Chapitre 4: Dispositions transitoires et dispositions finales

Sous-section 4.1: Dispositions transitoires

Article 70 (Rémunération)

Alinéa 1 : Les classements des enseignants et enseignantes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire inférieurs à ceux des enseignants et enseignantes des établissements ordinaires devront être harmonisés au 1^{er} août 2022. Les charges supplémentaires marginales qui en découlent ont été évoquées dans le rapport accompagnant la révision de la LEO et sont déjà prévues dans le plan intégré mission-financement.

Alinéa 2 :En raison de la situation tendue due à la pénurie d'enseignants et d'enseignantes, notamment dans le domaine de la pédagogie spécialisée, et du niveau des salaires plus élevé dans les cantons voisins, une garantie nominale des droits acquis est octroyée.

Article 71 (Enseignement spécialisé intégré)

Alinéa 1 : Les enseignants et enseignantes spécialisés qui prennent en charge un enfant dans le cadre de l'enseignement spécialisé intégré sont actuellement engagés par l'école spécialisée. Ils seront à l'avenir engagés par l'établissement ordinaire (et donc par la commune) dans lequel l'élève est scolarisé de manière intégrée. Ce changement de statut n'aura pas lieu à l'entrée en vigueur de la LEO révisée au 1^{er} janvier 2022, mais au 1^{er} août 2022. Pour le financement de la phase de transition jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022, les conventions de prestations seront remaniées en 2022 avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et feront l'objet d'un transfert de budget de la DSSI à l'INC. Un plan de mise en œuvre consacré à l'enseignement spécialisé intégré a été établi pour l'aménagement concret de la phase de transition.

Alinéa 2 : Aucun commentaire.

²⁷ Arrêté du Conseil-exécutif du 10 décembre 2003 concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

²⁸ En vertu de l'article 4 CIIS, le canton de domicile est le canton dans lequel la personne sollicitant les prestations de l'institution a son domicile légal.

²⁹ En vertu de l'article 4 CIIS, le canton répondant est le canton dans lequel l'institution a son siège.

Article 72 (Forfaits d'infrastructure et d'exploitation)

Alinéa 1 : Dans des cas justifiés, l'OECO peut allouer des forfaits d'infrastructure et d'exploitation extraordinaires dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance. La structure des coûts des institutions s'est développée au fil du temps. Pour certaines institutions, le passage au nouveau modèle d'indemnisation pourra prendre un certain temps et ne pas être mis en œuvre dans un délai d'un an.

Alinéa 2 : Les institutions devront être initiées au nouveau modèle dans un délai maximal de quatre ans.

Article 73 (Compensation des transferts de charges)

Les coûts liés à l'enseignement spécialisé continueront d'être portés, dans une large mesure, à la compensation des charges de l'aide sociale et de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Dès lors, il n'y aura en principe aucun transfert de tâches ou de charges entre le canton et les communes. Dans les faits, de tels transfert auront lieu à petite échelle. Ces transferts de tâches sont précisés dans le rapport accompagnant la révision de la LEO (projet REVOS 2020). Au total, ces transferts devraient correspondre à un transfert annuel de charges s'élevant à 3,49 millions de francs au détriment du canton.

Article 74 (Mise en place de l'école à journée continue)

Aucun commentaire.

Sous-section 4.2: Disposition finale

Article 75 (Entrée en vigueur)

Aucun commentaire.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

8.1 Programme gouvernemental de législature 2019-2022

La révision de la LEO et les présentes dispositions d'exécution servent l'objectif n° 3 du programme gouvernemental de législature « Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées. » L'objectif n° 3.2 de ce programme renvoie explicitement au projet REVOS 2020 : « Le secteur de la scolarisation spécialisée est encadré par des spécialistes de la Direction de l'instruction publique et de la culture dans le but d'assurer un enseignement pour tous. »

9. Répercussions financières

Les répercussions sur les finances et le personnel des nouvelles dispositions dans le domaine de l'enseignement spécialisé ont été présentées dans le rapport du Conseil-exécutif accompagnant la révision de la LEO. Les dispositions d'exécution de l'OOSEO n'entraînent pas d'écarts par rapport aux chiffres présentés dans le rapport sur le projet REVOS 2020. Par conséquent, la présente ordonnance n'a pas de répercussions supplémentaires sur les finances.

10. Répercussions sur les communes

La révision de la LEO et les présentes dispositions d'exécution n'ont pas de répercussions significatives sur les communes. Les coûts liés à l'enseignement spécialisé continueront d'être portés, dans une large mesure, à la compensation des charges du secteur social. Les quelques transferts de tâches minimes entre le canton et les communes entraîneront une baisse des charges annuelles de l'ensemble des communes à hauteur de 3,49 millions de francs et une hausse correspondante des charges du canton. Ces changements sont expliqués en détail dans le rapport accompagnant la révision de la LEO. Les transferts de charges seront imputés à la compensation des charges conformément à l'article 29b LPFC à l'entrée en vigueur de la LEO révisée. Ils font l'objet de l'article 72 de la présente ordonnance.

11. Répercussions sur l'économie

Les présentes dispositions d'exécution n'ont aucune incidence sur l'économie.

12. Résultats de la consultation

Du 13 avril au 2 juin 2021 a eu lieu une procédure de consultation sur le projet de modification de l'ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) et sur le projet d'ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OOSEO). Dans le cadre de cette procédure, 71 prises de position (39 sur l'OEO et 32 sur l'OOSEO) ont été envoyées. Ces projets ont reçu un accueil très favorable de la part des participants et participantes à la consultation. Par ailleurs, les modifications proposées ont été soutenues par une grande majorité d'entre eux. Ainsi, au vu des réponses positives quasi unanimes et du nombre peu élevé de critiques, la Direction de l'instruction publique et de la culture n'a rien modifié d'essentiel sur le fond en vue du corapport.